

3

des Billets de monnoie compris dans l'article IV de l'arrêt du Conseil du 29 juin dernier.

V.

LES pièces connues sous le nom de Billets de l'Acadie, devant, suivant l'usage constamment suivi en Canada, subir une diminution de deux septièmes avant d'être assimilés aux autres titres de dépenses du Canada, Sa Majesté ordonne en conséquence, que ladite diminution de deux septièmes sera faite sur le montant desdites pièces, avant d'être comprises dans la première ou seconde classe de la présente liquidation.

V I.

APRÈS la liquidation faite par lesdits sieurs Commissaires, les pièces seront rendues aux propriétaires, Sa Majesté se réservant de statuer sur leur paiement ainsi qu'il appartiendra. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze décembre mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIV.